Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – tel. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BÉNÉVOLE DANS LE CADRE D'UNE COLO-APPRENANTE À LA MONTAGNE AU CENTRE DE LA MARTÉGALE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, située au 4 rue de Châteaudun 28100 Dreux, représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, en qualité de Président dûment habilité par délibération n°2021-075 B du 12 avril 2021,

Ci-après désignée : « la collectivité »,

D'une part,

Et

Monsieur Alexandre DERRIEN domicilié 2 chemin des Roches 78520 GUERNES,

D'autre part,

Ci-après désigné : « le bénévole »,

Préambule :

La Direction Enfance Jeunesse Famille de l'Agglomération du Pays de Dreux, organise une colo-apprenante enfance et adolescent à la montagne du samedi 14 février 2026 au vendredi 20 février 2026, au Centre de la Martégal situé au 12 route de la Martégale 05260 à Ancelle.

Dans ce cadre, la Direction Enfance Jeunesse Famille souhaite compléter son équipe d'animation composé d'un Directeur et de cinq animateurs, par des bénévoles.

Les bénévoles apportent une expérience humaine et professionnelle précieuse, permettant de :

- Renforcer les liens intergénérationnels et la transmission de valeurs telles que le respect, l'écoute et l'entraide ;
- Créer une dynamique éducative où la diversité des âges et des expériences contribue à un accompagnement global des jeunes ;
- Offrir aux participants une opportunité d'interagir avec des figures adultes rassurantes et inspirantes, capables de leur apporter des perspectives variées.

Les bénévoles sont intégrés à l'équipe sous la coordination du Directeur de séjour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

À ce titre, ils interviennent en complément des animateurs, sans se substituer à leurs responsabilités principales et dans ce cadre, ils :

- collaborent avec les équipes pour assurer le suivi optimal des jeunes ;
- participent aux temps de concertation pour partager leurs observations et ajuster l'encadrement si nécessaire ;
- apportent leurs soutiens lors des situations spécifiques nécessitant une approche particulière (écoute, gestion des tensions, gestion des émotions, etc.).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 _ OBJET :

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité du bénévole au sein de l'équipe d'animation de la collectivité dans le cadre de la colo-apprenante décrite en préambule.

ARTICLE 2 _ DÉFINITION :

Le bénévole est la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Dès lors, et conformément à la jurisprudence en vigueur (CE n°187649 du 31/03/1999), les bénévoles choisis par la collectivité pour apporter leurs concours dans ces conditions, ont le statut de collaborateur occasionnel de service public. À ce titre, ils bénéficient des droits mais également des devoirs qui incombent les collaborateurs occasionnels.

ARTICLE 3 _ NATURE DES MISSIONS :

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- participer à la mise en œuvre du programme d'activités ;
- encadrer les participants.

ARTICLE 4 _ ENGAGEMENT DU BÉNÉVOLE :

À la signature de la présente convention, le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir le Directeur de séjour au plus tôt afin de permettre au service de se réorganiser ;
- accompagner l'équipe dans l'encadrement des jeunes, notamment lors des activités sportives, éducatives et culturelles ;
- veiller à la sécurité des participants, notamment ceux moins à l'aise sur les pistes ou dans les activités physiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet - 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – tel. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

Dans ce cadre des missions dévolues, à la Direction Enfance Jeunesse Famille, le bénévole s'engage également à transmettre ses savoirs, pour ce faire il est invité à :

- partager ses expériences personnelles et professionnelles pour enrichir les échanges avec les jeunes ;
- aborder des thématiques éducatives et citoyennes en lien avec son parcours professionnel ;
- proposer une écoute bienveillante et différente, complémentaire à celle des jeunes animateurs ;
- favoriser des discussions enrichissantes et des moments de partage entre générations.

ARTICLE 5 _ RÉMUNÉRATION :

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite, pour le compte de la collectivité, dès lors il ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 6 _ RÈGLEMENTATION :

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la règlementation du domaine d'activité dans lequel il intervient, à savoir les dispositions du code de l'action sociale et des familles notamment ses articles R.227-1 à 227-30. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 7 _ RESPONSABILITÉS ET PROTECTION FONCTIONNELLE :

Dans le cadre de ses fonctions, le bénévole, peut se voir attribuer le statut de collaborateur occasionnel du service public, à ce titre il bénéficiera de la protection fonctionnelle de la collectivité pendant toute la durée de la présente convention.

Cette protection n'est acquise que dans la mesure où une faute personnelle détachable de la mission de service publique exercée ne lui est pas imputable.

ARTICLE 8 _ ASSURANCES :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité civile, la collectivité garantit le bénévole, contre les dommages subis via la garantie « individuelle accident ».

ARTICLE 9 _ DURÉE :

La présente convention est établie pour la période du vendredi 14 février 2026 au samedi 20 février 2026.

ARTICLE 10 _ RÉSILIATION :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par simple courrier, ou notification, adressé au bénévole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex - Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

ARTICLE 11 _ MODALITÉS :

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

ARTICLE 12 _ LITIGES :

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le

Le bénévole,

Monsieur Alexandre DERRIEN

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BÉNÉVOLE DANS LE CADRE D'UNE COLO-APPRENANTE À LA MONTAGNE AU CENTRE DE LA MARTÉGALE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, située au 4 rue de Châteaudun 28100 Dreux, représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, en qualité de Président dûment habilité par délibération n°2021-075 B du 12 avril 2021,

Ci-après désignée : « la collectivité »,

D'une part,

Et

Monsieur Gil MENTION, domicilié au 12 rue du Haut Maine 27650 Mesnil-sur-l'Estrée,

D'autre part,

Ci-après désigné : « le bénévole »,

Préambule :

La Direction Enfance Jeunesse Famille de l'Agglomération du Pays de Dreux, organise une colo-apprenante enfance et adolescent à la montagne du samedi 14 février 2026 au vendredi 20 février 2026, au Centre de la Martégal situé au 12 route de la Martégale 05260 à Ancelle.

Dans ce cadre, la Direction Enfance Jeunesse Famille souhaite compléter son équipe d'animation composé d'un Directeur et de cinq animateurs, par des bénévoles.

Les bénévoles apportent une expérience humaine et professionnelle précieuse, permettant de :

- Renforcer les liens intergénérationnels et la transmission de valeurs telles que le respect, l'écoute et l'entraide ;
- Créer une dynamique éducative où la diversité des âges et des expériences contribue à un accompagnement global des jeunes ;
- Offrir aux participants une opportunité d'interagir avec des figures adultes rassurantes et inspirantes, capables de leur apporter des perspectives variées.

Les bénévoles sont intégrés à l'équipe sous la coordination du Directeur de séjour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

À ce titre, ils interviennent en complément des animateurs, sans se substituer à leurs responsabilités principales et dans ce cadre, ils :

- collaborent avec les équipes pour assurer le suivi optimal des jeunes ;
- participent aux temps de concertation pour partager leurs observations et ajuster l'encadrement si nécessaire ;
- apportent leurs soutiens lors des situations spécifiques nécessitant une approche particulière (écoute, gestion des tensions, gestion des émotions, etc.).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 _ OBJET :

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité du bénévole au sein de l'équipe d'animation de la collectivité dans le cadre de la colo-apprenante décrite en préambule.

ARTICLE 2 _ DÉFINITION :

Le bénévole est la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Dès lors, et conformément à la jurisprudence en vigueur (CE n°187649 du 31/03/1999), les bénévoles choisis par la collectivité pour apporter leurs concours dans ces conditions, ont le statut de collaborateur occasionnel de service public. À ce titre, ils bénéficient des droits mais également des devoirs qui incombent les collaborateurs occasionnels.

ARTICLE 3 _ NATURE DES MISSIONS :

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- participer à la mise en œuvre du programme d'activités ;
- encadrer les participants.

ARTICLE 4 _ ENGAGEMENT DU BÉNÉVOLE :

À la signature de la présente convention, le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir le Directeur de séjour au plus tôt afin de permettre au service de se réorganiser ;
- accompagner l'équipe dans l'encadrement des jeunes, notamment lors des activités sportives, éducatives et culturelles ;
- veiller à la sécurité des participants, notamment ceux moins à l'aise sur les pistes ou dans les activités physiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet - 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tel. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

Dans ce cadre des missions dévolues, à la Direction Enfance Jeunesse Famille, le bénévole s'engage également à transmettre ses savoirs, pour ce faire il est invité à :

- partager ses expériences personnelles et professionnelles pour enrichir les échanges avec les jeunes ;
- aborder des thématiques éducatives et citoyennes en lien avec son parcours professionnel (ancien fonctionnaire de police) ;
- proposer une écoute bienveillante et différente, complémentaire à celle des jeunes animateurs ;
- favoriser des discussions enrichissantes et des moments de partage entre générations.

ARTICLE 5 _ RÉMUNÉRATION :

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite, pour le compte de la collectivité, dès lors il ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 6 _ RÈGLEMENTATION :

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la règlementation du domaine d'activité dans lequel il intervient, à savoir les dispositions du code de l'action sociale et des familles notamment ses articles R.227-1 à 227-30. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 7 _ RESPONSABILITÉS ET PROTECTION FONCTIONNELLE :

Dans le cadre de ses fonctions, le bénévole, peut se voir attribuer le statut de collaborateur occasionnel du service public, à ce titre il bénéficiera de la protection fonctionnelle de la collectivité pendant toute la durée de la présente convention.

Cette protection n'est acquise que dans la mesure où une faute personnelle détachable de la mission de service publique exercée ne lui est pas imputable.

ARTICLE 8 _ ASSURANCES :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité civile, la collectivité garantit le bénévole, contre les dommages subis via la garantie « individuelle accident ».

ARTICLE 9 _ DURÉE :

La présente convention est établie pour la période du vendredi 14 février 2026 au samedi 20 février 2026.

ARTICLE 10 _ RÉSILIATION :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par simple courrier, ou notification, adressé au bénévole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

ARTICLE 11 _ MODALITÉS :

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

ARTICLE 12 _ LITIGES :

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le

Le bénévole,

Monsieur Gil MENTION

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet - 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – tel. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BÉNÉVOLE DANS LE CADRE D'UNE COLO-APPRENANTE À LA MONTAGNE AU CENTRE DE LA MARTÉGALE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, située au 4 rue de Châteaudun 28100 Dreux, représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, en qualité de Président dûment habilité par délibération n°2021-075 B du 12 avril 2021,

Ci-après désignée : « la collectivité »,

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Louis CONESA, domicilié au 2 place des Peupliers 91100 Villabé ,

D'autre part,

Ci-après désigné : « le bénévole »,

Préambule :

La Direction Enfance Jeunesse Famille de l'Agglomération du Pays de Dreux, organise une colo-apprenante enfance et adolescent à la montagne du samedi 14 février 2026 au vendredi 20 février 2026, au Centre de la Martégal situé au 12 route de la Martégale 05260 à Ancelle.

Dans ce cadre, la Direction Enfance Jeunesse Famille souhaite compléter son équipe d'animation composé d'un Directeur et de cinq animateurs, par des bénévoles.

Les bénévoles apportent une expérience humaine et professionnelle précieuse, permettant de :

- Renforcer les liens intergénérationnels et la transmission de valeurs telles que le respect, l'écoute et l'entraide ;
- Créer une dynamique éducative où la diversité des âges et des expériences contribue à un accompagnement global des jeunes ;
- Offrir aux participants une opportunité d'interagir avec des figures adultes rassurantes et inspirantes, capables de leur apporter des perspectives variées.

Les bénévoles sont intégrés à l'équipe sous la coordination du Directeur de séjour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun - BP 20150
28103 Dreux cedex - Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

À ce titre, ils interviennent en complément des animateurs, sans se substituer à leurs responsabilités principales et dans ce cadre, ils :

- collaborent avec les équipes pour assurer le suivi optimal des jeunes ;
- participent aux temps de concertation pour partager leurs observations et ajuster l'encadrement si nécessaire ;
- apportent leurs soutiens lors des situations spécifiques nécessitant une approche particulière (écoute, gestion des tensions, gestion des émotions, etc.).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 _ OBJET :

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité du bénévole au sein de l'équipe d'animation de la collectivité dans le cadre de la colo-apprenante décrite en préambule.

ARTICLE 2 _ DÉFINITION :

Le bénévole est la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Dès lors, et conformément à la jurisprudence en vigueur (CE n°187649 du 31/03/1999), les bénévoles choisis par la collectivité pour apporter leurs concours dans ces conditions, ont le statut de collaborateur occasionnel de service public. À ce titre, ils bénéficient des droits mais également des devoirs qui incombent les collaborateurs occasionnels.

ARTICLE 3 _ NATURE DES MISSIONS :

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- participer à la mise en œuvre du programme d'activités ;
- encadrer les participants.

ARTICLE 4 _ ENGAGEMENT DU BÉNÉVOLE :

À la signature de la présente convention, le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir le Directeur de séjour au plus tôt afin de permettre au service de se réorganiser ;
- accompagner l'équipe dans l'encadrement des jeunes, notamment lors des activités sportives, éducatives et culturelles ;
- veiller à la sécurité des participants, notamment ceux moins à l'aise sur les pistes ou dans les activités physiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet - 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – tel. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

Dans ce cadre des missions dévolues, à la Direction Enfance Jeunesse Famille, le bénévole s'engage également à transmettre ses savoirs, pour ce faire il est invité à :

- partager ses expériences personnelles et professionnelles pour enrichir les échanges avec les jeunes ;
- aborder des thématiques éducatives et citoyennes en lien avec son parcours professionnel (ancien fonctionnaire de police) ;
- proposer une écoute bienveillante et différente, complémentaire à celle des jeunes animateurs ;
- favoriser des discussions enrichissantes et des moments de partage entre générations.

ARTICLE 5 _ RÉMUNÉRATION :

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite, pour le compte de la collectivité, dès lors il ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 6 _ RÈGLEMENTATION :

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la règlementation du domaine d'activité dans lequel il intervient, à savoir les dispositions du code de l'action sociale et des familles notamment ses articles R.227-1 à 227-30. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 7 _ RESPONSABILITÉS ET PROTECTION FONCTIONNELLE :

Dans le cadre de ses fonctions, le bénévole, peut se voir attribuer le statut de collaborateur occasionnel du service public, à ce titre il bénéficiera de la protection fonctionnelle de la collectivité pendant toute la durée de la présente convention.

Cette protection n'est acquise que dans la mesure où une faute personnelle détachable de la mission de service publique exercée ne lui est pas imputable.

ARTICLE 8 _ ASSURANCES :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité civile, la collectivité garantit le bénévole, contre les dommages subis via la garantie « individuelle accident ».

ARTICLE 9 _ DURÉE :

La présente convention est établie pour la période du vendredi 14 février 2026 au samedi 20 février 2026.

ARTICLE 10 _ RÉSILIATION :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par simple courrier, ou notification, adressé au bénévole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260203-D2026-006a-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2026
Publication : 03/02/2026

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

ARTICLE 11 _ MODALITÉS :

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

ARTICLE 12 _ LITIGES :

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le

Le bénévole,

Monsieur Jean-Louis CONESA

Le Président,

Gérard SOURISSEAU